

**Commune de
HÉNANBIHEN**

**Département des
Côtes d'Armor**

**Arrondissement de
SAINT-BRIEUC**

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212200760-20260914-2026_64-DE
République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°08**

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le 14 septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Hénanbihen,
légalement convoqué le 1er septembre deux mil vingt-six,
s'est réuni à la mairie sous la présidence de Alexis MENARD, Maire.

Membres présents : M. MENARD Alexis, M. CHANTOISEL Fabien, Mme RONDEL Emmanuelle, M. MEHOUS Gwenaël, M. EVEN Didier, Mme JOUAN Véronique, M. LETACONNOUX Sylvain, Mme LANOË Myriam, Mme DURAND Justine, M. LEBRET Jean-Michel, Mme CORDON Catherine, M. DANIEL Jean-Michel.

Membres excusés :

M. LEGOFF Jean-Charles donne pouvoir à M. MEHOUS Gwenaël,
Mme JAN Natacha donne pouvoir à Mme Véronique JOUAN
Mme GESREL Mégane donne pouvoir à M. CHANTOISEL Fabien.

Secrétaire de Séance : Emmanuelle RONDEL

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre d'absents excusés : 3

Nombre de votants : 12

OBJET : Modification du Plan Local d'Urbanisme afin de supprimer l'emplacement réservé n° 4 sis sur la parcelle AB n° 328

N°64/2026

Monsieur Fabien CHANTOISEL, adjoint notamment en charge de l'urbanisme, rappelle que :

- Le PLU en vigueur a été approuvé le 04/05/2009, modifié le 19/09/2012, le 13/01/2015, le 07/01/2019 et mis en révision le 27/02/2023.
- L'emplacement réservé n°4 a été instauré sur la parcelle cadastrée section AB n°328 de 1097 m² afin de créer une extension de l'école publique Andrée Chedid et de la cantine.

Depuis l'approbation du PLU, la situation de la commune a évolué :

- La démographie de la commune a connu une stagnation des effectifs scolaires, rendant le projet d'extension moins urgent ;
- Le projet d'extension n'est plus inscrit dans le projet éducatif territorial de la commune.

Monsieur CHANTOISEL informe le Conseil Municipal que cet emplacement réservé présente un intérêt pour l'emplacement d'un cabinet médical avec l'arrivée de 2 médecins en avril 2027, qui justifie son retrait de la liste des emplacements réservés.

Monsieur CHANTOISEL propose de supprimer l'emplacement réservé n°4, par le biais d'une modification du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur depuis le 26 mai 2026. Ceci afin de pouvoir accueillir un cabinet médical. Cette modification ne nécessite pas une révision complète du PLU, car elle n'affecte pas les orientations majeures du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Vu le Code de l'urbanisme et la loi n°2025-1129 de simplification du droit de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 04/05/2009, modifié le 19/09/2012, le 13/01/2015, le 07/01/2019 et mis en révision le 27/02/2023 ;

Vu le rapport de présentation justifiant le retrait de l'emplacement réservé ER n°4 ;

Vu la nécessité de consulter le public et les personnes publiques associées ;

Il est en ce sens proposé au Conseil municipal de **décider l'adoption des modalités suivantes** :

Article 1 – Principe de la modification

Le principe de la modification n°4 du PLU de Hénanbihen, visant le retrait de l'emplacement réservé ER n°4 situé sur la parcelle AB 328, est adopté.

Article 2 – Objet de la modification

La modification porte sur :

- Le retrait de l'emplacement réservé ER n°4 du règlement du PLU ;
- La mise à jour du document graphique (plan de zonage) pour refléter ce retrait ;
- L'intégration des nouvelles orientations d'aménagement pour le terrain libéré, à savoir un cabinet médical.

Article 3 – Procédure de modification

Le projet de modification sera soumis à :

- Une phase de concertation préalable avec le public, d'une durée minimale de 1 mois ;
- Une mise à disposition du public (ou une enquête publique, selon la procédure choisie) conformément à la réglementation en vigueur ;
- La consultation des personnes publiques associées (PPA) : Préfecture, DDTM, Région, Département, etc.

Article 4 – Rôle du Maire

Le Maire est chargé de :

- Organiser la concertation préalable et la mise à disposition du public ;
- Transmettre le dossier à la Préfecture et à la DDTM pour avis ;
- Établir un rapport de synthèse des avis recueillis et des éventuels ajustements apportés au projet ;
- Présenter le projet de modification au Conseil Municipal pour approbation définitive.

Article 5 – Publication et affichage

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie pendant une durée minimale de 1 mois ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Transmise à la Préfecture pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (12 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS) :

- DECIDE la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de supprimer l'emplacement réservé sise sur la parcelle cadastrée section AB n°328,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Par envoi à la Préfecture le 18 septembre 2026
Par publication le 18 septembre 2026

Le Maire,
Alexis MENARD

